

# Elections, recensement

Se faire recenser auprès de sa mairie puis s'inscrire sur les listes électorales sont deux jalons importants de la vie du citoyen.

## Recensement citoyen à la journée défense et citoyenneté dit recensement militaire

Chaque jeune doit se faire recenser auprès de la mairie de son lieu de domicile dans les deux mois qui suivent son 16<sup>ème</sup> anniversaire (régularisation possible jusqu'à 25 ans). Cette démarche obligatoire concerne toute personne de nationalité française. Le jeune et/ou son représentant légal doit se présenter au service Etat-Civil avec le livret de famille, un justificatif de domicile et éventuellement une pièce d'identité du jeune concerné. L'attestation de recensement sera à venir rechercher quelques jours plus tard (après signature du maire ou d'un adjoint).

Cette démarche déclenche (environ un an plus tard) la convocation à la journée défense et citoyenneté ainsi que l'inscription d'office, dès 18 ans, sur les listes électorales.

L'attestation de recensement (puis, une fois effectuée, l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté) sera demandé pour toute inscription à un examen (permis, baccalauréat...) ou un concours (fonction publique, grandes écoles,...).

## Inscription sur les listes électorales

Démarche en ligne [Service-public.fr](https://service-public.fr)

### Vote par procuration

Vous ne pouvez voter personnellement le jour des élections ou vous êtes français domicilié hors de France, vous pouvez choisir un autre électeur votant dans la même commune que vous pour voter à votre place. L'électeur inscrit (le mandant) peut faire établir une procuration au profit d'une personne de son choix (le mandataire), qui doit également être inscrite comme électrice à la commune de Saint Romain de Colbosc, mais pas forcément dans le même bureau de vote.

Pour se faire, il n'est plus nécessaire de fournir de justificatif d'impossibilité, une attestation sur l'honneur suffit.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Dans ces conditions, un même mandataire pourra être porteur, soit :

- d'une seule procuration établie en France
- d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en

## France

- de deux procurations établies à l'étranger.

Lorsque plusieurs élections ont lieu le même jour, une seule procuration est établie pour l'ensemble des élections.